



**Administration communale de Mamer**  
1, Place de l'Indépendance  
**L-8252 Mamer**

**N/Réf.: 2024-000675**

**V/Réf. : 23001**

**Réf. MyGuichet : 2024-A101-J633**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 mai 2024 versées par l'Administration communale de Mamer aux fins d'obtenir l'autorisation pour le remplacement de 2 passerelles traversant la Kielbaach sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord,

**Arrête :**

**Conditions**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Mamer, section A de Mamer-Nord, conformément à la demande et aux plans soumis « OUA\_EXE\_COF\_004 » élaboré par TR Engineering ingénieurs-conseils en date du 22 mars 2024 et « 001a -Grundriss, Schnitte, Details » élaboré par Steffen Holzbau S.A. en date du 5 mars 2024, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Un gabarit identifiant la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185).

**Article 3.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art.

**Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 7.-** Le responsable du projet est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de

l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur les chenilles d'engins.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés non repris sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST